



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.2

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

**DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES
RELATIVES À LA PERCEPTION
DES TAXES DES TÉLÉGRAMMES**

Recommandation UIT-T F.2

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.2 de l'UIT-T (nouvelle numérotation de la Rec. F.42) a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.2

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA PERCEPTION DES TAXES DES TÉLÉGRAMMES

1 Perception des taxes

1.1 Les taxes sont normalement perçues sur l'expéditeur.

2 Télégrammes payables par le destinataire ou par un tiers – Service TA

2.1 Les Administrations ont la faculté, soit en participant au service des comptes transférés dans les services télégraphiques et télématiques (service TA) prévu aux Recommandations F.41 et D.98, soit par arrangements spéciaux et sur demande expresse du destinataire ou de toute autre personne responsable du paiement des taxes, d'admettre des télégrammes de toutes classes sans perception de taxe dans le pays d'origine. Ces taxes sont recouvrées sur le destinataire ou sur la personne qui s'est engagée à les acquitter.

3 Interdiction d'accorder des rabais

3.1 Les Administrations ne doivent pas octroyer aux expéditeurs ou aux destinataires, sous quelque forme que ce soit, de rabais sur les taxes figurant au tarif officiel des Administrations (par exemple: par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.).

4 Erreurs de perception

4.1 En cas d'insuffisance de perception due à une erreur, le complément de taxe doit être recouvré sur l'expéditeur, selon le règlement intérieur de chaque pays.

4.2 Les taxes perçues en trop par erreur sont remboursées à l'expéditeur selon le règlement intérieur de chaque pays.